



ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT n° 2023-053

Portant interdiction de circulation des véhicules à moteur, y compris les véhicules 4x4, sur le chemin depuis les chalets du hameau de Mayse jusqu'aux chalets d'alpage de Lessy.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-4 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants et L.411-5 ;

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.161-5 et D.161-10 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2213-4 du CGCT précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur cette voie ou dans ce secteur est de nature soit à compromettre la tranquillité publique, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que le chemin qui mène des chalets du hameau de Mayse jusqu'aux chalets d'alpage de Lessy est d'une viabilité insuffisante pour la circulation des véhicules à moteur, y compris pour les véhicules 4x4 ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité de nombreux promeneurs qui empruntent ce chemin, de préserver les activités pastorales, agricoles spécialement face aux véhicules à moteur à quatre roues motrices dont les caractéristiques techniques en termes de puissance motrice sont cause de dégâts ; et pour des motifs de protection de l'environnement et de sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le chemin rural depuis les chalets du hameau de Mayse jusqu'aux chalets d'alpage de Lessy est interdit, de manière permanente, à la circulation de tous les véhicules à moteur, y compris aux véhicules 4x4.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de secours.

Article 3 :

Le point à partir duquel la circulation des véhicules à moteur est interdite sera indiquée sur le terrain par l'implantation d'un panneau homologué de type B7b accompagné d'un panneau portant la mention « arrêté municipal n° 2023/053 du 12 mai 2023 ».

Article 4 :

Le Maire peut accorder des dérogations à titre exceptionnel, sous conditions de sécurité.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie, consultable sur le site internet de la mairie et affiché sur le panneau à l'entrée de la piste.

Article 7 :

Monsieur le Maire, monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- CCFG Bonneville : [service voirie \(voirie@ccfg.fr\)](mailto:service_voirie@ccfg.fr) ;
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bonneville
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de BONNEVILLE ;
- CPI de Glières-Val-De-Borne ;

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 12 mai 2023

Le Maire,
Christophe FOURNIER

